



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0187 du 16/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0187, relative à la réalisation d'un projet de Canalisations de transport d'Oxygène DN400 et d'Azote DN250 TONKIN - LA FEUILLANE (13) sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par Air Liquide France Industrie (ALFI), reçue le 14/06/2021 et considérée complète le 14/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire deux tronçons de 4,2 km de canalisations de transport d'oxygène en DN400 et d'azote en DN250 entre l'usine Air liquide du Tonkin et deux canalisations existantes qui alimentent l'usine Arcelor Mittal ;

Considérant l'importance du projet sur une distance de 4,2 km et la durée des travaux associée de 8 à 9 mois ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'approvisionnement en oxygène et en azote des différents sites industriels situés sur le pourtour de l'étang de Berre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zones UEA, 2AU et NL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-mer ;
- au sein de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre type I « Marais de l'audience les Grands Paluds » FR930020168 ;
- en zone humide;

- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégré à la trame bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en limite d'une zone faisant l'objet de l'arrêté de protection de biotope « Grand Palud-Gonon » FR3800730 ;
- en zone sismique modéré de type 3 ;

Considérant le règlement du PLU de Fos-sur-mer caractérisant les zones NL comme des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune et aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, identifiés au titre de la loi Littoral ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant la nature des travaux et l'absence d'information sur :

- les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,
- les périodes de phasage des travaux,
- les pompages et les rejets sur les zones humides,
- les incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des sites cités supra dans lesquels se situe le chantier ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux qui concernent :

- la préservation des zones humides,
- l'état de conservation de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement pendant la phase travaux doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Canalisations de transport d'Oxygène DN400 et d'Azote DN250 TONKIN - LA FEUILLANE (13) situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Air Liquide France Industrie (ALFI).

Fait à Marseille, le 16/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).